

C. D., je conviens par les présentes d'accepter les dites action
(ou actions) sujettes aux mêmes règles, ordonnances et conditions.

En foi de quoi, nous avons apposé nos sceaux et sceaux, ce
jour d mil huit cent

5 Pourvu toujours qu'aucun transfert d'actions ne sera valide tant que les versements dus à cet égard ne seront pas payés.

36. Il sera et pourra être loisible aux directeurs, et ils y sont par le présent autorisés, de choisir et nommer de temps à autre un trésorier ou des trésoriers et un secrétaire ou des secrétaires de la dite compagnie, en prenant, pour la due
10 exécution de leurs charges respectives, les cautions que les directeurs jugeront convenables; et tel secrétaire entrera et gardera dans un livre tenu à cette fin un tableau fidèle et correct des noms et domiciles des divers actionnaires de la compagnie, et des diverses personnes qui, de temps à autre, deviendront porteurs d'actions ou pourront y avoir droit, et un état de tous les actes, délibérations
15 tions et opérations de la compagnie et des directeurs pour le temps d'alors, en vertu et sous l'autorité du présent acte. Et les dits directeurs pouront, par règlement, fixer et régler les taux à payer sur le dit canal; mais nuls semblables taux ne seront prélevés ou exigés avant qu'ils aient été approuvés par le gouverneur en conseil, ni avant qu'il ait été fait deux publications hebdomadaires
20 dans la *Gazette du Canada*, du règlement fixant ces taux, ainsi que de l'ordre en conseil l'approuvant.

37. La dite compagnie ou les directeurs de la dite compagnie feront, et il leur est par le présent enjoint de faire tenir et préparer annuellement un compte fidèle et détaillé, lequel sera balancé le trente-et-unième jour de décembre
25 de chaque année, des derniers prélevés et perçus par la dite compagnie, ou par les directeurs ou le trésorier de la compagnie, ou autrement, pour l'usage de la compagnie en vertu du présent acte, et de tous les frais et dépens occasionnés par la construction, l'entretien et le maintien des travaux; et aux assemblées générales des propriétaires de l'entreprise, tenues de temps à autre comme susdit,
30 un dividende sera déclaré sur les profits nets de l'entreprise, à moins que ces assemblées ne prescrivent le contraire, et tel dividende sera au taux de tant par action sur les différentes actions possédées par les propriétaires du fonds social de la compagnie, de la manière que ces assemblées jugeront à propos de régler et de déterminer; pourvu toujours qu'il ne sera fait aucun dividende
35 qui aurait l'effet de réduire ou affaiblir en quelque manière que ce soit le capital de la compagnie, et qu'il ne sera payé aucun dividende sur une action après qu'il aura été fixe un jour pour le paiement de quelque versement à cet égard, jusqu'à ce que ce versement ait eu lieu.

38. Dans tous les cas où il y aura une fraction dans la distance parcourue
40 par les vaisseaux, caïeux, effets, marchandises ou autres denrées ou les passagers transportés sur le dit canal, telle fraction sera, en calculant les péages, réputée et considérée comme un mille entier; et dans tous les cas dans lesquels il y aura une fraction de tonneau dans le poids de ces effets, marchandises ou autres denrées, la compagnie de propriétaires demandera et exigera les péages dans la
45 proportion du nombre de quarts de tonneau y contenus; et dans tous les cas où il y aura une fraction d'un quart de tonneau, telle fraction sera regardée et considérée comme quart entier de tonneau.

39. Toute matière ou chose que la compagnie est par le présent autorisée à faire, ou laisser faire, sera interprétée de manière à signifier que la compagnie
50 aura le pouvoir de faire et de laisser faire par ses agents, ses serviteurs et ouvriers dûment nommés par elle, tous tels actes, matières ou choses, qu'elles soient ou non spécialement mentionnées; et dans tous les cas où le dit canal est mentionné dans le présent acte, le mot canal sera censé s'appliquer à tous ses embranchements, canaux alimentaires, réservoirs et rivières ou parties de
55 rivières qui feront partie de la dite voie de navigation ou de son approvisionnement d'eau.

40. La dite compagnie, toutes les fois qu'elle en sera requise par le maître-général des postes de cette Puissance, le commandant des forces, ou toute autre personne ayant la surintendance ou le commandement de toute force de police,
60 transportera les malles de Sa Majesté, les forces navales ou militaires de Sa Majesté, ou la milice, et toute artillerie, munitions, approvisionnements ou